

OFFICE NOTARIAL DE LA TRINITE

56 Rue Fernand Clerc - 97220 LA TRINITE (Martinique)
Téléphone: 05 96 58 20 23 / Télécopie: 05 96 58 48 08
Mail : etude97211.trinite@notaires.fr
Parking gratuit sur place

Me Sébastien TRIPET
Notaire
sebastien.tripet@notaires.fr
Me Julien MARRY
Notaire
julien.marry@notaires.fr

Successes et détenteurs des minutes de :
Me Alphonse BELHUMEUR
Me Bruno HAYOT
Me Eugène COGNET
Me Léon PETIT

Service Succession-Liquidation-Partage
Mme Hélène WACHTER

Réception sur rendez-vous
Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi de 08H à 13H00
et de 14H à 17H00
Mercredi de 08H à 13H00

Monsieur le Préfet
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE
Rue Louis Blanc (Angle de la rue Félix Eboué)
BP 647/648
97262 FORT DE FRANCE

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

23 JUL. 2019

ARRIVÉE

PRESCRIPTION LANDRAGIN Marie Luce Anita, née FLORENTINY
1008395 /JM /PE /30263

Trinité, le 18 juillet 2019

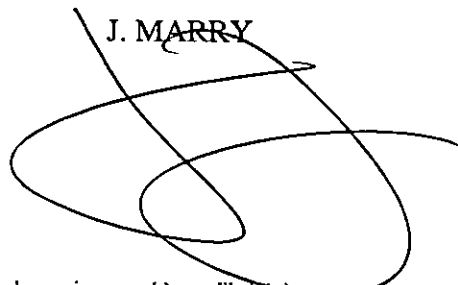
Monsieur le Préfet,

En application du Décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété prescriptive portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, je vous prie de trouver sous ce pli un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par moi le 04 juillet 2018, concernant Madame Marie Luce Anita FLORENTINY, veuve LANDRAGIN.

Vous voudrez bien procéder à la publication de cet extrait sur le site internet de la Préfecture pendant une durée de cinq années.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

J. MARRY



Membre d'une association agréée accepte le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom.

Le paiement des actes donnant lieu à publicité foncière devra obligatoirement être effectué par virement au-delà de 3 000 €.

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)							
FR93	4003	1000	0100	0020	2772	D25	
Identifiant International de la banque (BIC)				CDCGFRPPXXX			

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Destination Département

Service

Partie destinée au rédacteur de l'acte

PRESCRIPTION LANDRAGIN Marie Luce Anita, née FLORENTINY / 1008395 / PE / ST

Rédacteur de l'acte
Maître Sébastien TRIPET Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Sébastien TRIPET et Julien MARRY», titulaire d'un office notarial à TRINITE, 56 rue Fernand Clerc

Nombre de
feuilles
utilisées

Nature et date de l'acte
NOTORIETE ACQUISITIVE DU 5 juillet 2019

4

ANCIEN PROPRIETAIRE

Inconnu

NOUVEAU PROPRIETAIRE

Madame Marie Luce Anita FLORENTINY, Retraitée, demeurant à SAINTE-MARIE (97230) 58 impasse Man Bébé Bois Jadé.

Née à SAINTE-MARIE (97230), le 17 avril 1912.

Veuve de Monsieur Athanase LANDRAGIN et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

IDENTIFICATION DU BIEN**Immeuble article un****DESIGNATION**

A SAINTE-MARIE (MARTINIQUE) 97230 Quartier Bois Jadé.

Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
K	833	Bois Jadé	00 ha 10 a 15 ca

Immeuble article deux**DESIGNATION**

2°) Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
K	835	Bois Jadé	00 ha 10 a 15 ca

DOCUMENT D'ARPENTAGE

Les parcelles de terre cadastrées section K, numéro 833, pour une contenance de DIX ARES QUINZE CENTIARES, et numéro 835, pour une contenance de DIX ARES QUINZE CENTIARES, proviennent de la division de la parcelle cadastrée section K, numéro 734, pour une contenance de SOIXANTE-DIX-NEUF ARES QUARANTE-CINQ CENTIARES, en trois nouvelles parcelles, cadastrées :

- la première : section K, numéro 833, pour une contenance de DIX ARES QUINZE CENTIARES, objet des présentes ;
- la deuxième : section K, numéro 834, pour une contenance de SOIXANTE-ET-UN ARES CINQUANTE CENTIARES ;
- et la troisième : section K, numéro 835, pour une contenance de DIX ARES QUINZE CENTIARES, objet des présentes.

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

Ainsi que cette division résulte du document d'arpentage numéro 2872 H, dressé par le Cabinet FUCHS, Géomètre-Expert à FORT DE FRANCE (97200), 85, rue Jules Monnerot - Place de l'Abbé Grégoire, Terres Sainville, le 11 mai 2018, et qui sera remis au service de la formalité foncière compétente au moment où sera requise la formalité fusionnée.

Madame Marie Luce Anita FLORENTINY, veuve de Monsieur Athanase LANDRAGIN a chargé Me Sébastien TRIPET, notaire à TRINITE, 56 rue Fernand Clerc, téléphone : 05.96.58.20.23, Fax 05.96.58.48.08 de régulariser par acte authentique la prescription trentenaire prévue par l'article 2229 du code civil dont elle s'entend prévaloir sur une parcelle située à SAINTE-MARIE (97230), lieudit Bois Jadé, cadastrée section K, n° 833, pour 10a 15ca et une parcelle sise au même lieu cadastrée section K, n° 734.

Toute personne pouvant faire valoir un droit quelconque sur lesdites parcelles ou les revendiquer, est invitée à se faire connaître de Me TRIPET à l'adresse indiquée ci-dessus.

Tous dires, déclarations ou oppositions devront être formulées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant le 18 avril 2019, date à partir de laquelle il sera procédé à la constatation authentique de la prescription en question.

*Pour avis
Maître Sébastien TRIPET*

Maître Sébastien TRIPET, notaire soussigné, déclare qu'à la suite de cette insertion, aucune réclamation, revendication ou contestation de quelque nature que ce soit, ne lui a été présentée ou simplement portée à sa connaissance jusqu'à ce jour.

4.- Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Madame Marie Luce Anita FLORENTINY, veuve LANDRAGIN, qui doit être considérée comme propriétaire des biens sus désignés.

ANNEXES

A l'appui de leurs déclarations et attestations, les comparants ont représenté au notaire soussigné :

- un extrait du France Antilles rubrique "Annonces légales" en date du 20 mars 2019 dont il est question ci-dessus ;
- une demande de renseignements n° 2019H5429 en date du 26 mars 2019 sur les parcelles objet des présentes certifiant qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier ;
- un plan de division établi par le Cabinet FUCHS, susdénommé, établi en décembre 2018 ;
- deux certificats d'urbanisme délivrés le 03 avril 2019 ;
- et deux avis de valeur établis par l'agence ACCORD IMMOBILIER dont le siège est au ROBERT (97230), quartier Mansarde, le 18 décembre 2018.

Lesquelles pièces numérisées sont demeurées annexées aux présentes après mention.

Desquelles déclarations et attestations les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

INTERVENTION – AVERTISSEMENT

La présente notoriété est établie sur la réquisition de :

Madame Sylvain Zélie **LANDRAGIN**, retraitée, demeurant à SAINTE-MARIE (97230) impasse Man Bébé Derrière Morne.
Née à SAINTE-MARIE (97230) le 24 février 1951.

Département

Service

Date

1

2

3

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°3

Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Jean Fernand FORTUNE suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL (94000) le 9 novembre 1998.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Fille de Madame Marie Luce Anita FLORENTINY, veuve LANDRAGIN, ne pouvant être présente par rapport à son âge avancé.

Monsieur Marcel Bonaventure LANDRAGIN, retraité, demeurant à SAINTE-MARIE (97230) 58 impasse Man Bébé Derrière Morne.

Né à FORT-DE-FRANCE (97200) le 14 juillet 1955.

Divorcé en premières noces et non remarié de Madame Lucienne BAFFIN suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY (93000) le 14 novembre 1985.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Fils de Madame Marie Luce Anita FLORENTINY, veuve LANDRAGIN, ne pouvant être présente par rapport à son âge avancé.

Intervenant au présent acte pour confirmer les déclarations faites par les témoins ci-dessus désignés.

En outre, ils déclarent avoir été informés par Maître Sébastien TRIPET, notaire soussigné :

- Que tout acte de notoriété acquisitive ne fait pas preuve de la propriété, et ne fait que constater des faits susceptibles de permettre l'usucapion.

- Que la prescription acquisitive n'est acquise avec certitude qu'après sa consécration en justice ou postérieurement au délai légal de cinq ans après accomplissement des formalités de publicité et qu'ainsi, en cas de consécration en justice, le bien acquis par prescription peut faire l'objet d'une transmission dès lors que le juge, habilité dans le cadre d'une action en revendication, a constaté l'établissement de l'usucapion et que le possesseur est le véritable propriétaire du bien en cause, le jugement emportant cette constatation et non frappé de recours constituant le titre de propriété ou dès lors que le délai de cinq susvisé est échu et qu'aucun recours n'a été formulé.

Il peut également faire l'objet d'une mutation postérieure au délai de cinq ans après accomplissement des formalités de publicité foncière si la prescription n'a fait l'objet d'aucun recours.

Madame Sylvain Zélie LANDRAGIN et Monsieur Marcel Bonaventure LANDRAGIN, susnommés, déchargent le notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

EFFET RELATIF

Possession trentenaire.

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le BIEN est évalué à CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (190 000.00 EUR).



13854*01

EXTRAIT D'ACTEDIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

N° 2651-S-SD

(01-2018)

@internet-DGFIP

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°4

DROITS

En fonction des dispositions de l'acte, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts s'élève à la somme de :

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 0,70 %	=	1 330,00
190 000,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,14 %	=	28,00
1 330,00			
TOTAL			1 358,00